

**PLAN D'EPARGNE DU GROUPE SCHNEIDER ELECTRIC**

Table des matières

**PREAMBULE..... 3**

- \*Article . 1 : CHAMP D'APPLICATION ..... 3
- \*Article 1.1. : Entrée d'une nouvelle entreprise dans le périmètre du PEG..... 3
- \*Article 1.2. : Sortie d'une entreprise du périmètre du PEG..... 4
- \*Article . 2 : OBJET ..... 4
- \*Article . 3 : BENEFICIAIRES..... 4
- \*Article . 4 : FORMALITES D'ADHESION ..... 5
- \*Article . 5 : ALIMENTATION DU PLAN ..... 5
- \*Article . 6 : MODIFICATIONS DES CHOIX DE PLACEMENT ..... 11
- \*Article 6.1. : Arbitrages ..... 11
- \*Article 6.2. : Transferts ..... 12
- \*Article . 7 : GESTION DES SOMMES COLLECTEES ..... 12
- \*Article 7.1. : Comptabilisation des versements ..... 12
- \*Article 7.2. : Investissement des sommes ..... 13
- \*Article . 8 : INDISPONIBILITE..... 13
- \*Article 8.1. : Durée de l'indisponibilité ..... 13
- \*Article 8.2. : Exceptions à l'indisponibilité..... 13
- \*Article . 9 : INFORMATION DU PERSONNEL..... 15
- \*Article 9.1. : Information collective ..... 15
- \*Article 9.2. : Information individuelle..... 15
- \*Article . 10 : DUREE DE L'ACCORD – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS – REVISION – DENONCIATION 17
- \*Article 10.1. : Durée ..... 17
- \*Article 10.3. : Révision ..... 17
- \*Article 10.4. : Dénonciation ..... 17
- \*Article . 11 : LITIGES ..... 18
- \*Article . 12 : FORMALITES DE DEPOT ..... 18

**ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DU PLAN D'EPARGNE DU GROUPE..... 20**

**ANNEXE 2 : LISTE DES MODES DE PLACEMENT DES AVOIRS ET DES CRITERES DE CHOIX ..... 21**

**ANNEXE 3 : LISTE DES FRAIS DE GESTION ..... 23**

**ANNEXE 4 : REGLEMENTS ET DOCUMENTS D'INFORMATION CLE (« DIC ») des FCPE..... 24**

## PREAMBULE

Un plan d'épargne de groupe a été mis en place le 28 avril 1995 à l'initiative de la Société Schneider Electric SA afin de favoriser l'épargne salariale des salariés du Groupe Schneider Electric, en offrant la possibilité à l'ensemble des collaborateurs de bénéficier des dispositions fiscales et sociales avantageuses d'un Plan d'épargne d'entreprise (ci-après le « Plan » ou le « PEG »).

Le 21 décembre 2017 un accord groupe a été conclu avec certaines Organisations Syndicales Représentatives afin de donner un cadre conventionnel au Plan Epargne Groupe.

Les Parties avaient convenu que les dispositions dudit accord se substituaient intégralement et de plein droit aux accords collectifs, accords atypiques, actes d'adhésions et règlements ayant le même objet conclus, antérieurement et postérieurement, au sein des entreprises et établissements du Groupe Schneider Electric.

Le présent accord valant avenant-refonte du PEG intègre principalement :

- Les dispositions des 9 avenants au PEG à l'exception des dispositions devenues obsolètes (y compris celles relatives spécifiquement à l'abondement applicable aux offres de titres réservées aux adhérents du PEG réalisées), ainsi que
- les modifications concernant l'abondement dont le plafond global a été augmenté et les tranches modifiées, et
- certaines précisions pour l'interprétation du PEG notamment en cas de sortie du groupe (tenue de compte, départ en retraite) et/ou la mise à jour des dispositions du PEG.

### **\*Article . 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord est applicable, à la date des présentes, au sein des Sociétés listées en Annexe 1 du présent accord.

Sont ainsi concernées toutes les sociétés comprises dans le périmètre du Groupe, entendu au sens du Comité de groupe tel que défini par l'article L. 2331-1 du Code du travail ; étant précisé que ce périmètre est susceptible d'évoluer en cours d'application de l'accord.

Les sociétés comprises dans le périmètre du Groupe dont le siège social n'est pas situé en France ne sont incluses dans le périmètre du présent accord que sur demande expresse de leur part. Ces sociétés sont alors mentionnées dans l'Annexe 1.

### **\*Article 1.1. : Entrée d'une nouvelle entreprise dans le périmètre du PEG**

Les parties conviennent que toute société qui, postérieurement à la signature du présent accord :

- intègre le périmètre du Groupe et
- décide d'adhérer au PEG,

appliquera le présent accord . L'entrée dans le périmètre du PEG devra être signifiée par ladite société par la signature d'un avenant d'adhésion notifiée aux parties à l'accord et conclu selon les modalités fixées par l'article L.3332-3 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in a grid format, likely representing the signatories to the agreement. The grid contains several boxes with initials or signatures inside, and some boxes are labeled 'Parasitic'.

**\*Article 1.2 : Sortie d'une entreprise du périmètre du PEG**

Toute société cessant d'être comprise dans le périmètre du Groupe sera exclue du bénéfice du présent PEG à la date de sortie du Groupe. Une telle situation entraîne une dénonciation de plein droit du Plan par la société concernée à effet immédiat.

De la même façon, si une société souhaite ne plus être partie à l'accord, après consultation de son comité social et économique ou délégués du personnel selon le cas, elle pourra notifier sa dénonciation aux parties à l'accord, avec un préavis de trois mois.

Dans ce cas, les Bénéficiaires définis à l'article 3 ci-après relevant de cette société pourront maintenir leurs avoirs dans le Plan sans néanmoins pouvoir effectuer de nouveau versement à l'issue du délai d'application du plan d'épargne groupe, lié à la nature de l'acte dénoncé. La sortie du périmètre du Plan n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

En particulier, en cas de sortie d'une entreprise du périmètre du PEG, les avoirs de ses salariés pourront être transférés collectivement ou individuellement en numéraire vers le nouveau plan d'épargne salariale de son employeur conformément à la réglementation en vigueur. Pour mémoire, les FCPE du PEG « investis en titres cotés de l'Entreprise » Schneider Electric S.E., ne pourront pas être intégrés dans un plan d'épargne salariale de l'entreprise sortie du périmètre du PEG, et la tenue de compte de ces FCPE ne pourra pas être transférée vers un autre teneur de compte sans l'accord exprès de Schneider Electric SE.

**\*Article . 2 : OBJET**

Ce Plan a pour objet de :

- permettre aux Bénéficiaires tels que définis à l'Article 3, de participer, avec l'aide de la Société et/ou des sociétés du Groupe, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières qui bénéficie, en particulier en France, d'avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective ;
- permettre aux Bénéficiaires d'acquérir des actions Schneider Electric S.E., lors d'opérations qui leur sont réservées ;
- recueillir les sommes issues de la participation et de l'intéressement des différentes sociétés du Groupe et plus globalement de l'épargne salariale accumulée antérieurement par les salariés du Groupe, au sein de Fonds communs de placement d'Entreprise (ou FCPE).

**\*Article . 3 : BENEFICIAIRES**

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe Schneider Electric adhérentes au PEG.

Les bénéficiaires du présent Plan d'épargne du Groupe Schneider Electric sont les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté au sein du Groupe Schneider Electric. Cette condition est appréciée à la date du premier versement effectué sur le Plan.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'ils n'aient pas clôturé leur compte individuel du Plan (en demandant la liquidation de la totalité de leurs avoirs) et qu'ils aient commencé à l'alimenter avant leur

A grid of handwritten signatures and initials, each enclosed in a small box with the word 'Participé' written above it. The grid contains several entries, including a signature that appears to be 'W', a date '4/24', and initials 'D/S', 'DCE', 'PG', and 'AMF'.

départ, les anciens salariés qui ont quitté l'entreprise pour partir en retraite ou en préretraite<sup>1</sup> peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan dans les conditions visées ci-après et ce, même si leur ancien employeur cesse d'être adhérent au PEG après la date de leur départ en retraite ou préretraite. En revanche, leurs versements ne leur donnent plus droit à un abondement de l'entreprise.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour un autre motif ne peuvent plus faire aucun versement au PEG. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement et de la participation au titre de la dernière période d'activité de l'ancien adhérent intervient après son départ du groupe, il peut affecter ces sommes au Plan. Ce versement fera l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise (« abondement ») lorsque le versement de l'intéressement et de la participation au titre de la dernière période d'activité de l'ancien salarié intervient après son départ du groupe, à condition que ce départ intervienne postérieurement à la fin de la période de placement de l'intéressement et de la participation.

Pour les besoins du présent article, un salarié ayant été transféré dans une autre entreprise du Groupe listée en Annexe 1 ne sera pas considéré comme un ancien salarié et pourra continuer à effectuer des versements sur le PEG.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-2 du Code du travail, sous réserve que leur entreprise emploie au moins 1 salarié en plus du dirigeant lui-même et au plus 250, peuvent participer au plan dans les mêmes conditions que les autres salariés les chefs d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, des présidents, directeurs généraux (y compris les directeurs généraux délégués), gérant ou membres du directoire.

Les personnes remplissant les critères indiqués ci-dessus seront dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

#### **\*Article . 4 : FORMALITES D'ADHESION**

L'adhésion au Plan résulte du seul fait d'un premier versement effectué par le Bénéficiaire, de la première affectation de la participation ou de l'intéressement ou d'un transfert d'avoirs, selon le cas.

L'adhésion individuelle au Plan emporte, pour le Bénéficiaire, l'acceptation expresse et l'obligation de se conformer au présent règlement, aux règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dans lesquels il effectue des versements et à la législation en vigueur.

L'adhésion peut également résulter, hors versement ou affectation, de la remise d'un bulletin d'adhésion daté et signé par le Bénéficiaire.

#### **\*Article . 5 : ALIMENTATION DU PLAN**

Le Plan peut être alimenté par :

**\*Article 5.1. : Les versements volontaires des Bénéficiaires** qui sont effectués dans les conditions suivantes :

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être réalisés dans le cadre d'une campagne de versement annuelle (par retenue mensuelle sur la paye) qui s'étendra du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Par ailleurs, une ou plusieurs campagnes de versement exceptionnelles pourront être ouvertes.

<sup>1</sup> Au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail, alinéa 2



Les Bénéficiaires seront informés à l'avance par l'entreprise par tout moyen des campagnes de versements volontaires et/ou des versements exceptionnels.

En cas d'offre de titres réservée aux adhérents du PEG et de conclusion d'un avenant concernant l'abondement applicable à celle-ci, les salariés éligibles seront informés par l'entreprise de la ou des périodes pendant lesquelles ils pourront choisir d'affecter, réserver et/ou souscrire à l'offre, et des possibilités de versements volontaires et/ou affectation de l'intéressement et de la participation à celle-ci.

Le montant total annuel des sommes versées (hors participation et intéressement et éventuel abondement associé) par chaque salarié dans un Plan d'épargne salariale (PEE, PEG ...) au titre des versements volontaires, ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Pour ce calcul, la rémunération à prendre en compte par le Bénéficiaire est la rémunération annuelle à laquelle il peut prétendre en début d'année civile de l'année de versement. Ce calcul est fait en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Le montant total annuel des sommes versées par les mandataires sociaux (président, directeur général, directeur général délégué, gérant ou membre du directoire) ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu l'année de versement. Pour les chefs d'entreprise, les sommes à prendre en compte pour ce calcul sont le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de leur activité de l'année précédente provenant de son entreprise partie à l'accord.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension de retraite ou allocation pré retraite perçue au cours de l'année du versement.

Tout versement volontaire au Plan doit être au moins égal à 10 euros par an.

### \*Article 5.2. : Le cas échéant, les sommes issues de l'intéressement

Conformément à l'article R.3313-12 du Code du travail, si le salarié souhaite demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui revient au titre de l'intéressement, sa demande doit être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. La date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant attribué et qui fait partir le délai mentionné ci-dessus est celle mentionnée comme telle dans le courrier lui indiquant le montant attribué. Les sommes versées immédiatement restent exonérées de cotisations sociales et sont assujetties aux prélèvements sociaux. En contrepartie de la disponibilité immédiate des droits, ces sommes sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, selon la législation en vigueur.

Conformément à l'article R.3332-12 du Code du travail, les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan d'épargne Groupe doivent être versées dans ce plan dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues, afin de pouvoir bénéficier des exonérations fiscales et sociales.

A défaut de choix du Bénéficiaire, 100 % des droits seront affectés par défaut au Plan dans le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué (soit, à la date de signature des présentes, le FCPE Schneider Monétaire – l'Annexe 2 précise la liste des modes de placement des avoirs et critères de choix, ainsi que le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué).

Paraphé  
W  
10/24  
32  
DCE PG ANP

**\*Article 5.3. : Le cas échéant, les sommes issues de la participation**

Conformément à l'article R.3324-21-1 du Code du travail, si le salarié souhaite demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui revient au titre de la participation, sa demande doit être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. La date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant attribué et qui fait partir le délai mentionné ci-dessus est celle mentionnée comme telle dans le courrier lui indiquant le montant attribué. Les sommes versées immédiatement restent exonérées de cotisations sociales et sont assujetties aux prélèvements sociaux. En contrepartie de la disponibilité immédiate des droits, ces sommes sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Les sommes attribuées au titre de la participation que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan d'épargne Groupe doivent être versées dans ce plan dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues, afin de pouvoir bénéficier des exonérations fiscales et sociales.

A défaut d'option du Bénéficiaire :

- si l'entreprise dispose d'un PERECO : 50 % des droits seront affectés par défaut sur le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué (soit, à la date de signature des présentes, le FCPE Schneider Monétaire – l'Annexe 2 précise la liste des modes de placement des avoirs et critères de choix, ainsi que le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué) du présent Plan et 50 % des droits seront placés sur le PERECO, selon les modalités définies par l'acte ayant mis en place le PERECO ;
- si l'entreprise ne dispose pas d'un PERECO : 100% des droits seront affectés par défaut sur le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué (soit, à la date de signature des présentes, le FCPE Schneider Monétaire – l'Annexe 2 précise la liste des modes de placement des avoirs et critères de choix, ainsi que le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué) du présent Plan.

**\*Article 5.4. : Le transfert de sommes détenues par le Bénéficiaire au titre d'autres dispositifs d'épargne salariale, conformément à l'article 6 du présent accord.**

**\*Article 5.5. : Les versements de l'Entreprise**

**\*Article 5.5.1 : La prise en charge des frais de fonctionnement et de la tenue des comptes individuels des Bénéficiaires**

Chaque société du Groupe prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun de ses salariés. Conformément à l'article R.3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'entreprise, à l'exception des retraités ou pré retraités, à compter du troisième trimestre qui suit l'année civile de son départ, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

Les autres frais (droit d'entrée, commission de gestion administrative et financière, frais de commissaire aux comptes) seront, le cas échéant, prélevés par les FCPE sur les contributions des Bénéficiaires ou sur l'actif du FCPE conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE concernés.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge figure en Annexe 3 du présent accord.

**\* Article 5.5.2 : Les versements complémentaires de l'entreprise (« abondement »)**

Afin de favoriser l'épargne des collaborateurs, l'entreprise a souhaité proposer des conditions d'abondement identiques pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe en France. Il est rappelé que les retraités ne peuvent bénéficier de l'abondement.

Les versements d'un salarié (versements volontaires, sommes issues de l'intéressement ou de la participation) sur le PEG feront l'objet d'un abondement d'un montant maximal de 1 800 euros par salarié et par an, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Chaque Société du Groupe complète l'épargne des salariés sur une période annuelle, en versant un abondement, quelle que soit l'origine des sommes versées par le Bénéficiaire, égal à :

**(a) Année sans offre de titres réservée aux adhérents du PEG :**

- Pour les versements sur les FCPE du PEG suivants : Schneider Monétaire<sup>2</sup>, Schneider Energie Solidaire Obligataire<sup>3</sup>, Schneider Diversifié<sup>4</sup>, Schneider Dynamique<sup>5</sup>, HSBC EE ISR Actions Monde<sup>6</sup> :
  - o 100 % des versements du Bénéficiaire sur les 1 100 premiers euros investis dans le PEG,
  - o dans la limite de 1 100 euros d'abondement sur tous les FCPE cités ci-dessus confondus ;
- De plus, pour les versements sur le FCPE Actionnariat :
  - o 100% des versements du Bénéficiaire sur les 700 premiers euros investis dans le PEG (calculés après les versements investis dans les FCPE cités au premier point ci-dessus, le cas échéant), dans la limite de 700 euros d'abondement, puis
  - o 50 % des versements du Bénéficiaire au-delà des 700 premiers euros investis dans le PEG, (calculés après les versements investis dans les FCPE cités au premier point ci-dessus, le cas échéant) dans la limite de 700 euros d'abondement supplémentaire
  - o Dans la limite d'un total de 1400 euros d'abondement sur le FCPE Actionnariat.

Le Tout, dans la limite du plafond annuel d'abondement du PEG de 1 800 euros.

**(b) Année avec offre de titres réservée aux adhérents du PEG**

- Pour les versements sur les FCPE du PEG suivants : Schneider Monétaire, Schneider Energie Solidaire Obligataire, Schneider Diversifié, Schneider Dynamique et HSBC EE ISR Actions Monde:
  - o 100 % des versements du Bénéficiaire sur les 1 100 premiers euros investis dans le PEG
  - o dans la limite de 1 100 euros d'abondement sur tous les FCPE cités ci-dessus confondus.
- Pour les versements sur le fonds dédié à l'offre de titres réservée aux adhérents du PEG (FCPE Relais France), et sous réserve de la signature d'un avenant au PEG dans les conditions indiquées ci-dessous :

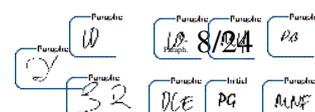
<sup>2</sup> Schneider Monétaire : Code ISIN – FCE19950140

<sup>3</sup> Schneider Energie Solidaire Obligataire : Code ISIN – QS0002114203

<sup>4</sup> Schneider Diversifié : Code ISIN – 990000062819

<sup>5</sup> Schneider Dynamique : Code ISIN – 990000066549

<sup>6</sup> HSBC EE ISR Actions Monde : Code ISIN – 990000102429



- o 100 % diminué de la décote (soit par exemple, en cas de décote de 15 %, 85 % d'abondement) des versements du Bénéficiaire sur les 700 premiers euros investis dans le PEG, soit dans l'hypothèse d'une décote de 15%, dans la limite de 595 euros d'abondement (calculé après les versements investis dans les FCPE cités au premier point ci-dessus, le cas échéant), et
  - o 50 % diminué de la décote (soit par exemple, en cas de décote de 15 %, 35 % d'abondement) des versements du Bénéficiaire au-delà de 700 euros investis dans le PEG, soit dans l'hypothèse d'une décote de 15%, dans la limite de 805 euros d'abondement supplémentaire (calculé après les versements investis dans les FCPE cités au premier point ci-dessus, le cas échéant),
  - o Dans la limite d'un total de 1400 euros d'abondement sur le FCPE Relais France.
- Pour les versements sur le FCPE Actionnariat effectués **en dehors de la période d'offre** de titres réservée aux adhérents du PEG :
- o 100 % des versements du Bénéficiaires sur les 700 premiers euros investis dans le PEG, dans la limite de 700 premiers euros d'abondement (calculé après les versements investis dans les FCPE cités aux deux points ci-dessus, le cas échéant), puis
  - o 50 % des versements du Bénéficiaire au-delà des 700 premiers euros investis dans le PEG, dans la limite de 700 euros d'abondement supplémentaire (calculé après les versements investis dans les FCPE cités aux deux points précédents, le cas échéant).
  - o Dans la limite d'un total de 1400 euros d'abondement sur le FCPE Actionnariat (en ce compris l'abondement sur le FCPE Relais France tel que décrit ci-dessus, le cas échéant).

Le tout, dans la limite du plafond annuel d'abondement du PEG de 1 800 euros, sous réserve d'un éventuel écrêtage en cas de dépassement de l'enveloppe du plafond de l'abondement allouée au PEG dans le cadre de l'offre de titres, tel qu'indiqué ci-dessous.

Pour les versements sur le FCPE dédié à l'offre de titres réservée aux adhérents du PEG, le Conseil d'administration de Schneider Electric S.E. déterminera, dans sa décision de principe relative à ladite opération, un montant global maximum de l'abondement versé à raison des souscriptions des adhérents du PEG affectées à celle-ci. La Direction réunira alors les organisations syndicales pour négocier un avenant au présent PEG précisant le montant d'une telle **enveloppe globale d'abondement dédiée à l'opération**.

Afin de permettre sa mise en œuvre technique, un avenant au présent accord doit être **signé au moins un mois avant l'ouverture de la période de réservation (ou à défaut, la période de souscription** à l'offre de titres réservée aux adhérents du PEG).

En l'absence d'avenant au présent accord relatif au FCPE, l'offre de titre réservée aux adhérents ne pourrait avoir lieu l'année en question (voir l'article 7.2 ci-dessous sur l'absence d'avenant relatif au FCPE dédié à l'opération).. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5.5.2, a) (année sans offre de titres réservée aux adhérents du PEG) trouveraient application.

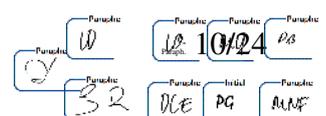
Dans l'hypothèse où le total des versements que les salariés demandent à effectuer pour la souscription à l'offre de titres réservée aux adhérents du PEG aboutirait à un montant global supérieur à cette enveloppe globale d'abondement, le montant de l'abondement aux souscripteurs serait réduit selon les « règles d'écrêtage » indiquées dans l'avenant au PEG précisant une telle enveloppe globale d'abondement, sur la base d'un montant

d'abondement protégé, et/ou d'un montant moyen d'abondement, par souscripteur au-deçà duquel l'abondement ne serait pas réduit, l'abondement correspondant aux demandes excédant ce montant étant réduit de façon proportionnelle.

➤ **Le plafond collectif (l'enveloppe globale d'abondement) et le plafond individuel (applicable à chaque Bénéficiaire individuellement) de l'abondement s'articuleront dans les conditions suivantes :**

Les salariés seront sollicités pour indiquer le montant du versement susceptible de bénéficier d'un abondement. Après centralisation des engagements des salariés, il sera procédé au calcul des abondements individuels.

- L'abondement sera versé en premier lieu selon la source de l'investissement : d'abord l'intéressement, puis la participation et enfin, le versement volontaire.
  - L'abondement sera versé en second lieu, en suivant l'ordre d'affectation du versement aux fonds : d'abord au FCPE « Schneider Monétaire », puis au FCPE « Schneider Energie Solidaire Obligataire », puis au FCPE « Schneider Diversifié », puis au FCPE « Schneider Dynamique », puis au FCPE « HSBC EE ISR Actions Monde », puis, en cas d'offre de titres réservée aux adhérents du PEG, au FCPE dédié à l'offre de titres réservée aux adhérents du PEG ou aux actions Schneider Electric S.E., selon le cas, et enfin, en dehors des périodes d'offre de titres réservée aux adhérents du PEG, au FCPE « Schneider Actionariat ».
  - Enfin, l'abondement sera d'abord versé selon l'ordre indiqué ci-dessus compte tenu des ordres reçus par les adhérents 1°) pendant la période d'affectation de l'intéressement et/ou de la participation, et de l'offre de titres réservée aux adhérents du PEG, le cas échéant, puis 2°) pour les versements effectués dans le cadre de versements volontaires mensuels, puis 3°) des versements exceptionnels.
  - Etant entendu qu'en cas de mobilité intra-groupe d'un salarié pendant l'année précédant celle du versement de l'intéressement et de la participation, s'agissant d'employeurs entrant dans le périmètre de l'accord du PEG, l'ordre de versement de l'abondement s'appliquera d'abord sur les montants correspondant à l'intéressement puis à la participation versés par l'employeur actuel, puis sur ceux versés par l'ancien employeur dans le même ordre, puis sur le montant de la demande du salarié correspondant à un versement volontaire, le cas échéant. Il est précisé que la mobilité intra-groupe s'entend, pour l'application de l'accord du PEG, comme le transfert d'un contrat de travail (collectif/individuel) entre deux sociétés entrant dans le périmètre de l'accord du PEG.
- **Les règles d'abondement en cas de révocation, de réduction ou si l'opération n'est pas mise en œuvre :**
- En cas de révocation du bénéficiaire de sa demande de souscription affectant les sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement versées dans le présent fonds à l'issue de la période de réservation, ces sommes feront l'objet d'une réaffectation automatique vers le fonds monétaire du PEG, le FCPE « Schneider Monétaire » et bénéficieront des taux et plafond d'abondement applicables à celui-ci, le cas échéant. Les porteurs de parts pourront alors demander à les transférer vers un autre fonds du PEG par arbitrage individuel, sans frais et sans nouvel abondement.
  - Concernant le montant des demandes à réduire en cas de dépassement de l'enveloppe globale d'abondement, de la même façon qu'en cas de réduction pour sursouscription (lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre d'actions offertes), une telle réduction sera effectuée selon l'origine



des sommes (en cas de panachage de moyens de paiement), d'abord sur le montant de la demande du salarié correspondant à un versement volontaire, puis sur le montant correspondant à la participation, le cas échéant, et enfin, sur le montant correspondant à l'intéressement, le cas échéant.

Dans ce cas, le montant correspondant payé par affectation de l'intéressement et/ou la participation et l'abondement correspondant, aux taux et plafonds applicables au FCPE dédié à l'offre de titres réservée aux adhérents du PEG, seront réaffectés automatiquement sur le fonds monétaire du PEG, le FCPE « Schneider Monétaire ». Les porteurs de parts pourront alors demander à les transférer vers un autre fonds du PEG par arbitrage individuel, sans frais et sans nouvel abondement. Les sommes placées sur le fonds relais ne donnant pas droit à abondement resteront affectées sur ce fonds sous réserve de réduction.

- o Dans l'hypothèse où l'offre de titre ne serait pas mise en œuvre, le FCPE dédié à l'opération, où les sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement auront été versées, abondées aux taux et plafonds applicables à ce FCPE, sera alors fusionné dans le fonds monétaire du PEG, le FCPE « Schneider Monétaire » sous réserve de l'autorisation du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF. Les porteurs de parts pourront alors demander à les transférer vers un autre fonds du PEG par arbitrage individuel, sans frais et sans nouvel abondement. Dans ce cas, les versements volontaires ne seraient pas prélevés.
- o En cas de mobilité intra-groupe d'un salarié pendant l'année précédant celle du versement de l'intéressement et de la participation, s'agissant du montant des demandes à réduire en cas de dépassement de l'enveloppe globale d'abondement, de la même façon qu'en cas de réduction pour sursouscription (lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre d'actions offertes), et s'agissant d'employeurs entrant dans le périmètre de l'accord du PEG, une telle réduction sera effectuée selon l'origine des sommes : la réduction sera effectuée d'abord sur le montant de la demande du salarié correspondant à un versement volontaire, puis sur le montant correspondant à la participation puis à l'intéressement versés par l'ancien employeur, le cas échéant, puis sur ceux versés par le nouvel employeur dans le même ordre, le cas échéant. Il est précisé que la mobilité intra-groupe s'entend, pour l'application de l'accord du PEG, comme le transfert d'un contrat de travail (collectif/individuel) entre deux sociétés entrant dans le périmètre de l'accord du PEG.

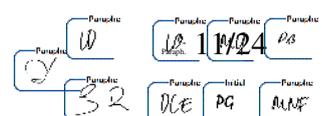
Pour chaque versement, l'abondement sera versé concomitamment au versement du Bénéficiaire, au cours du ou des deux mois suivants, et au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du Bénéficiaire de l'entreprise.

## **\*Article . 6 : MODIFICATIONS DES CHOIX DE PLACEMENT**

### **\*Article 6.1. : Arbitrages**

Chaque Bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre FCPE étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

Par exception, les Bénéficiaires ne pourront pas effectuer d'arbitrage d'avoirs d'un FCPE investi en actions Schneider Electric S.E. vers un autre FCPE du PEG pendant la période d'indisponibilité.



Par ailleurs, les Bénéficiaires ne pourront effectuer un arbitrage d'avoirs disponibles ou non d'un FCPE vers le FCPE ouvert dans le cadre d'une offre de titres réservée aux adhérents d'un PEG.

### **\*Article 6.2. : Transferts**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-2 du code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE (Plan d'Épargne d'Entreprise), un PEI (Plan d'Épargne Interentreprises) ou un PEG (Plan d'Épargne Groupe).

Par ailleurs, les Bénéficiaires pourront effectuer des transferts de leurs avoirs disponibles et indisponibles du PEG vers le PEE de leur employeur, ainsi que vers le PERECO (Plan d'Épargne RETraite COLlectif), sans en demander la délivrance. Par exception, le transfert d'avoirs du Fonds Schneider Actionnariat ou d'actions Schneider Electric S.E. détenues directement dans le PEG vers le PEE de leur employeur ou vers le PERECO n'est pas autorisé pendant la période d'indisponibilité affectant ces avoirs, au sens de l'article 8 du présent Plan. Pour mémoire, les FCPE du PEG « investis en titres cotés de l'Entreprise » Schneider Electric S.E., ne pourront pas être intégrés dans un plan d'épargne salariale de leur employeur sorti du périmètre du PEG, et la tenue de compte de ces FCPE ne pourra pas être transférée vers un autre teneur de compte sans l'accord exprès de Schneider Electric S.E.

Un transfert des avoirs disponibles et indisponibles peut également être effectué, en cas de rupture du contrat de travail du Bénéficiaire, du PEG vers le PEE, PEG ou PERECO de son nouvel employeur, avec transmission de l'historique de ces avoirs (date et prix de souscription).

De même, en l'absence de PERECO au sein de son nouvel employeur, un transfert d'avoirs peut être effectué en cas de rupture du contrat de travail du Bénéficiaire du PEG vers le PERECO du Groupe Schneider Electric, sous réserve que le Bénéficiaire ait conservé des avoirs sur ledit PERECO au moment de ce transfert. Par exception, le transfert d'avoirs du Fonds Schneider Actionnariat ou d'actions Schneider Electric S.E. détenues directement dans le PEG vers le PERECO du Groupe Schneider Electric n'est pas autorisé pendant la période d'indisponibilité affectant ces avoirs, au sens de l'article 8 du présent Plan.

En tout état de cause, dans sa demande de transfert, le Bénéficiaire devra indiquer le ou les fonds vers lesquels il souhaite transférer ses avoirs.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements. Les transferts ne font pas l'objet de versements complémentaires de l'employeur.

### **\*Article . 7 : GESTION DES SOMMES COLLECTEES**

#### **\*Article 7.1. : Comptabilisation des versements**

Tous les versements au Plan sont inscrits sur le compte individuel du Plan d'épargne groupe du salarié (ci-après « le Compte »).

L'entreprise a délégué la gestion du registre des Comptes des Bénéficiaires des sociétés françaises à BNP PARIBAS SA, société au capital de 2 261 621 342 euros, dont le siège social est situé 16 boulevard des italiens, 75009 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, et pour les salariés des sociétés non françaises à NATIXIS INTEREPARGNE, société au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est situé 59, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 012 669. Par ailleurs, pour les Bénéficiaires ayant acquis



directement des actions Schneider Electric S.E., l'entreprise a délégué la gestion du registre des Comptes à Uptevia, société au capital de 30 096 355,30 euros, dont le siège social est situé La Défense – Coeur Défense Tour A – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 439 430 97 (ensemble, le « Teneur de Compte »). Le cas échéant, l'entreprise pourra changer de délégataire, avec l'accord exprès de Schneider Electric S.E.

### \*Article 7.2. : Investissement des sommes

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-10 du Code du travail, les sommes versées au Compte sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées à l'acquisition de parts (ou fractions de parts) des FCPE ou d'actions Schneider Electric S.E.

La liste des FCPE proposés dans le cadre du PEG figure en Annexe 2. Pour permettre la mise en œuvre d'une offre de titres réservée aux adhérents du PEG par l'intermédiaire d'un FCPE, un avenant au présent PEG devra être conclu pour introduire le FCPE dédié à l'opération dans la liste des modes de placement du PEG.

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les Documents d'Information Clé (DIC) de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs sont annexés au présent accord (Annexe 4). Ces DIC sont régulièrement mis à jour sur le site du teneur de compte du FCPE concerné.

A défaut d'indication de choix de placement dûment exprimé par le bénéficiaire, les sommes affectées au Plan, quelle que soit leur origine, seront investies dans le FCPE Schneider Monétaire.

### \*Article . 8 : INDISPONIBILITE

#### \*Article 8.1. : Durée de l'indisponibilité

Les parts inscrites au compte des Bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées seront prises en compte.

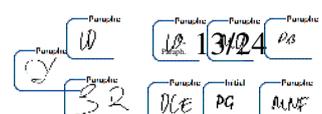
Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1er jour du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise précédant la date d'acquisition. En conséquence, les actions ou parts de FCPE seront librement cessibles à compter du 1<sup>er</sup> juin de la cinquième année suivant celle de leur acquisition.

Il est précisé que la période de blocage des parts souscrites dans le cadre des offres de titres réservées aux adhérents du PEG (« WESOP ») s'achève en même temps pour les souscripteurs en France et à l'international. En conséquence, les parts de FCPE acquises dans le cadre des offres de titres réservées aux adhérents du PEG (« WESOP ») ne seront librement cessibles qu'à compter du 1er juillet de la cinquième année suivant celle de leur acquisition.

#### \*Article 8.2. : Exceptions à l'indisponibilité

Les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;



- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

- Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
  - a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
  - b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

Conformément à l'article L.3332-25 du code du travail, le délai d'indisponibilité prévu au présent article ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du Plan sert à lever des options consenties dans les conditions prévues aux articles L.225-177, L.22-10-56 ou à l'article L.225-179 du code du commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées seront versées dans le Plan, et ne seront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement, sauf décès du Bénéficiaire, auquel cas les actions seront disponibles immédiatement.

## **\*Article . 9 : INFORMATION DU PERSONNEL**

### **\*Article 9.1. : Information collective**

Le présent PEG et ses annexes est porté à la connaissance des Bénéficiaires par voie d'affichage sur des emplacements réservés à cet effet. Il sera mis à disposition en ligne sur le site Intranet de Schneider Electric et auprès des différentes directions du personnel des sociétés adhérentes au présent Plan.

Toute modification du présent Plan fera l'objet d'un avenant, communiqué à l'ensemble des Bénéficiaires selon les mêmes modalités.

Les valeurs de parts sont communiquées sur le site Internet du gestionnaire.

### **\*Article 9.2. : Information individuelle**

- **Information lors de l'embauche**

Tous les salariés embauchés après l'entrée en vigueur du présent accord se verront remettre, lors de la conclusion de leur contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant l'ensemble du dispositif applicable au Groupe.



- **Information pendant la durée du Plan**

En cas d'acquisition ou souscription faite pour son compte, le Bénéficiaire reçoit un relevé nominatif périodique comportant, le cas échéant, les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'affecter son versement. Il a par ailleurs un accès internet à sa situation personnelle.

En outre, il reçoit chaque année du Teneur de Compte, un relevé de la situation de son compte.

Pour ce faire, chaque Bénéficiaire s'engage à informer son entreprise et le Teneur de Compte du Plan de ses changements d'adresse.

- **Information lors de la rupture du contrat de travail**

Tout Bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail. Cet état comporte notamment :

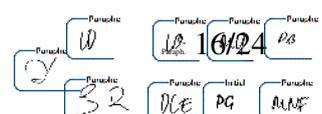
- L'identification du Bénéficiaire ;
- L'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif avec leur date d'échéance.
- Une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des Bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'entreprise.
- L'identité et l'adresse des teneurs de registre mentionnés à l'article R. 3332-15 du Code du travail auprès desquels le Bénéficiaire a un compte.
- Tout élément jugé utile au Bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du Bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le Bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

A défaut d'activité sur le compte pendant 10 années consécutives (ou 3 ans en cas de décès du titulaire), soit 5 années à compter du terme de la période d'indisponibilité, les fonds sont transférés automatiquement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à la législation en vigueur. Toutefois, le teneur de compte adresse une information au titulaire (ou à ses ayants-droits) afin de l'informer de l'inactivité de son compte et de lui permettre de le réactiver très simplement avant consignation définitive des fonds.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'aux termes des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.



**\*Article . 10 : DUREE DE L'ACCORD – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS – REVISION – DENONCIATION**

**\*Article 10.1. : Durée**

Le présent avenant-refonte s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Plan est conclu pour une durée indéterminée.

**\*Article 10.2. : Clause de rendez-vous**

Les Parties signataires du présent accord conviennent de se rencontrer, dans les meilleurs délais, en cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires venant modifier de manière substantielle la réglementation en matière d'épargne salariale et, le cas échéant, réviser le présent accord si cela s'avérait nécessaire.

**\*Article 10.3. : Révision**

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord se substitueront de plein droit à celles du présent accord qui seraient devenues non conformes.

La procédure de révision du présent accord pourra être engagée :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral en cours par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Schneider Electric signataires ou adhérentes au présent accord ;
- À l'issue de cette période, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Schneider Electric.

Les demandes de révision du présent accord devront être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des Parties.

La demande de révision devra être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont la révision est demandée.

Les négociations au sujet des demandes de révision doivent obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Les Parties signataires du présent accord s'engagent à participer de bonne foi aux réunions organisées en vue de la négociation d'un éventuel avenant de révision, ce qui ne saurait, bien entendu, les engager à signer quelque accord ou avenant de révision que ce soit.

**\*Article 10.4. : Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois. La Partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision à l'autre Partie et à l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Handwritten signatures and initials in boxes:

Parasitic	Parasitic	Parasitic	Parasitic
W	12	17/24	D/S
Parasitic	Parasitic	Parasitic	Parasitic
32	DCE	PG	AMF

**\*Article . 11 : LITIGES**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent accord. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

**\*Article . 12 : FORMALITES DE DEPOT**

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi,

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;
- une version sur support électronique, sera déposée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire du présent accord, signé par les Parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative par voie électronique pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Le présent accord sera publié, conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, sur une base de données nationale.

Handwritten signatures and dates in a grid format:

Parasitic	Parasitic	Parasitic	Parasitic
W	18/12	18/12	18/12
Parasitic	Parasitic	Parasitic	Parasitic
32	DCE	PG	AMF

Fait à Rueil-Malmaison,  
Le 14 novembre 2024

**POUR LA DIRECTION DES SOCIETES DU GROUPE**

**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES  
AU NIVEAU DU GROUPE**

**M. Dominique LAURENT**  
Directrice des Ressources Humaines  
France

Signé par :  
*LAURENT Dominique*  
57572881EBF5426...

**M. Christian LAMBERT**  
Directeur de la Stratégie sociale et des  
Relations sociales

Signé par :  
*[Signature]*  
2B63D675FCB64EB...

**CFDT**  
Pauline GIBERT

Yvon MORY

**CFE-CGC**

Philippe BORDAS

**CFTC**

Mme RESTANI sylvie

**CGT**

M. NAUD Fabrice

**FO**

DA CRUZ Emmanuel

M. LESAGE olivier

Signé par :  
*Pauline GIBERT*  
99367904F0FC43B...  
Signé par :  
*Yvon MORY*  
B56F54C5444749F...

Signé par :  
*Philippe BORDAS*  
A06CB266C9984C9...

Signé par :  
*[Signature]*  
5A282C41E82F4CA...

Signé par :  
*M. NAUD Fabrice*  
2D3EBE2061474ED...

Signé par :  
*DA CRUZ Emmanuel*  
C61DA9B66A684EC...

Signé par :  
*M. LESAGE Olivier*  
F6E806E0BC3049B...

Paraphé: *W* Paraphé: *12* Paraphé: *19/11/24* Paraphé: *DS*  
Paraphé: *[Signature]* Paraphé: *DCE* Paraphé: *PG* Paraphé: *MMF*



## ANNEXE 2 : LISTE DES MODES DE PLACEMENT DES AVOIRS ET DES CRITERES DE CHOIX

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de présenter les critères de choix des supports de placement offerts aux bénéficiaires du présent plan.

Concernant le niveau de risque associé à chaque support, il est important de noter les points suivants :

- les investissements présentant le potentiel de performance le plus élevé sur le long terme sont aussi les plus risqués,
- à l'opposé, la recherche de la sécurité correspond à une espérance de rendement moindre.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels les bénéficiaires peuvent investir leur épargne, sont à la date des présentes ainsi qu'il suit.

Les autres acteurs, les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE et les frais liés à la gestion des FCPE sont précisés dans le Document d'Informations Clés (DIC), annexés au présent règlement et mis à jour régulièrement sur le site du teneur de compte. En particulier, le DIC indique les coûts récurrents prélevés chaque année.

### Mode de placement et Critères de choix

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Actionnariat** », est investi essentiellement en actions Schneider Electric SE et est alimenté par absorption du fonds « Fonds Schneider Relais France + millésime », après réalisation des offres de titres réservées aux adhérents du Plan d'épargne.
- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Relais France + millésime de l'année** », est créé afin de recueillir les sommes provenant de la participation, l'intéressement, des versements volontaires et de l'abondement à l'occasion des offres de titres réservées aux adhérents au Plan d'Epargne. Il est ensuite fusionné dans le FCPE « Schneider Actionnariat » après accord du conseil de surveillance.
- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Monétaire** » a pour objectif, sur une durée minimum de trois mois, d'obtenir une performance égale à celle de l'indicateur de référence du marché monétaire de la zone Euro, €STR net capitalisé, diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés au FIA (Fond d'Investissement Alternatif). Le FCPE est investi à hauteur de 90% en produits monétaires et pour le solde en produits obligataires et/ou en liquidités.
- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Energie Solidaire Obligataire** » est un FCPE investi majoritairement en produits obligataires et entre 5% et 10% dans la SAS Solidaire « Schneider Electric Energy Access » dont les projets visent à favoriser l'accès à l'énergie des populations défavorisées et les initiatives entrepreneuriales liées à l'électricité et aux énergies renouvelables. Ce FCPE est nourricier de la SICAV maître « Schneider Energie Sicav Solidaire » visant à battre l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-5 ans TR Index Value Unhedged EUR par une allocation en OPC et instruments de taux sélectionnés en considération de critères éthiques. Le FCPE détient le label Finansol.
- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Diversifié** » est un FCPE investi entre 40% et 70% en actions, le solde étant investi en produits obligataires. Il a pour objectif de gestion de surperformer, sur sa durée de placement



recommandée de 5 ans, les indicateurs de référence suivants : 55% MSCI Emu (NR) + 45% Bloomberg Euro Aggregate.

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Dynamique** » est un FCPE majoritairement investi en actions et minoritairement en produits obligataires et monétaires. Ce FCPE a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à celle des indicateurs de référence suivants : 50% Eurostoxx + 50% MSCI World EX Emu sur la durée de placement recommandée de 5 ans et plus
- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi entreprises intitulé « **HSBC EE ISR Actions Monde** » est un FCPE investi en actions internationales au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable). Le FCPE a pour objectif de gestion de rechercher à maximiser la performance, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans et plus, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire exposée sur les marchés d'actions internationaux en sélectionnant des valeurs qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière. Le FCPE n'a pas d'indicateur de référence mais pourra être comparé, à titre d'information, à l'indicateur MSCI World (NR). Le FCPE détient le label ISR.

FCPE	Classification	Risque	Société de gestion	Dépositaire	Teneur de compte
Schneider Actionnariat	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise	5/7	Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)	CACEIS Bank	BNP Paribas SA
Schneider relais France + Millesime	Monétaire	1/7	Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)	CACEIS Bank	BNP Paribas SA
Schneider Monétaire	Monétaire	1/7	BNP Paribas Asset Management Europe (« BNPP AM »)	BNP Paribas SA	BNP Paribas SA
Schneider Energie Solidaire Obligataire	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	2/5	ECOFI Investissements	CACEIS BANK	BNP Paribas SA
Schneider Diversifié	Diversifié	3/7	HSBC Global Asset Management	CACEIS BANK	BNP Paribas SA
Schneider Dynamique	Actions (OPCVM) zone euro et ETF monde hors zone euro	3/7	Crédit Mutuel Asset Management	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	BNP Paribas SA
HSBC EE ISR Actions Monde	Actions internationales (fonds multi entreprises)	4/7	HSBC Global Asset Management	CACEIS BANK	BNP Paribas SA

A grid of handwritten initials and dates:
 

- Top row: W, 12/22/24, PLS
- Bottom row: 32, DCE, PG, AMF

## ANNEXE 3 : LISTE DES FRAIS DE GESTION

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler les prestations de tenue de Comptes prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Comptes.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

Sont pris en charge les frais suivants :

- L'ouverture du compte du bénéficiaire,
- Les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise,
- Les modifications annuelles de choix de placement,
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,
- L'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R 3324-22 s. et R 3334-4 s. à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé.
- L'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

## ANNEXE 4 : REGLEMENTS ET DOCUMENTS D'INFORMATION CLE (« DIC ») des FCPE

Cette documentation est disponible sur l'intranet du Groupe. Elle est mise à jour régulièrement sur le site du teneur de compte, à savoir BNP Paris SA (<https://monepargne.ere.bnpparibas/oidc>).